SESSION 2021

Lundi 31 mai 2021

Première épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

COMPOSITION PORTANT SUR UNE QUESTION POSEE AUJOURD'HUI A LA SOCIETE FRANÇAISE DANS SES DIMENSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES, SOCIALES, POLITIQUES, HISTORIQUES, ECONOMIQUES, PHILOSOPHIQUES ET CULTURELLES

Les normes, protection ou frein?

SESSION 2021

Mardi 1 juin 2021

Deuxième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

COMPOSITION PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE

La protection du droit de propriété.

DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2021

Mardi 1 juin 2021

Deuxième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE

Énoncé du cas :

<u>I (13 points)</u> - Monsieur MERLIN, fonctionnaire de la Direction Générale des Finances Publiques, marié et père de 2 enfants, est propriétaire en indivision avec son épouse, de leur domicile, un appartement situé à Mérignac (Gironde).

Au décès de son père en 2014, il hérite d'une propriété agricole située dans le département de la Gironde, composée d'une grande maison d'habitation, de vastes dépendances et de 20 hectares de vignes dans une zone ne bénéficiant pas d'une appellation prestigieuse.

Lassée de la vie urbaine, la famille décide en 2015 de s'installer dans cette propriété et d'en reprendre l'exploitation qui avait été assurée jusque-là par Monsieur MERLIN père.

Monsieur MERLIN démissionne de son poste de fonctionnaire avec effet au 31 décembre 2015, et les époux constituent une société d'exploitation, la SCEA qui conclut avec Monsieur MERLIN un contrat de bail à ferme.

Ils décident de vendre l'appartement de Mérignac et d'en affecter le prix à la réparation de la maison d'habitation qui se révèle très vétuste. La vente est réalisée en janvier 2018.

Les vignes et les dépendances sont également en mauvais état et la SCEA décide de prendre à sa charge les travaux de remise à niveau pour un montant de 300.000 €.

Elle sollicite par son gérant, Monsieur MERLIN, un prêt du Crédit Agricole qu'il accorde en novembre 2015 pour la somme de 300.000 € avec intérêts de 4 % l'an remboursable en 180 échéances mensuelles, sous la condition d'un cautionnement solidaire de Monsieur MERLIN qui y consent dans les termes de la formule manuscrite suivante intégrée à la fin de l'acte :

« En me portant caution solidaire de la société SCEA dans la limite de 350.000 € (350.000 €) et jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues, je m'engage à rembourser à la Caisse Régionale de Crédit Agricole, les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la SCEA n'y satisfait pas elle-même ».

La SCEA est parvenue à régler les premières mensualités de remboursement de l'emprunt, mais elle a cessé dès 2018 de payer le fermage pourtant modique du en principe à Monsieur MERLIN. Elle a cessé tout remboursement à compter de juin 2019.

L'exigibilité anticipée du solde du prêt a été prononcée par la banque qui a assigné Monsieur MERLIN en novembre 2019 en sa qualité de caution, devant le Tribunal judiciaire de Bordeaux, en paiement du solde du prêt en capital, du solde des intérêts et des indemnités prévues dans l'acte.

Celui-ci a débouté le Crédit Agricole de ses demandes et l'a condamné à une lourde indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, par le jugement du 13 avril 2021.

Malgré cette issue favorable, Monsieur MERLIN s'est fâché avec son avocat qui lui a déclaré que ce résultat était « inespéré » et lui a réclamé des honoraires supérieurs à ceux convenus, qu'il a refusé de régler.

Il se retrouve sans avocat pour le moment, alors que le Crédit Agricole, sans attendre la signification de la décision, en a relevé appel en date du 10 mai 2021 dans les termes suivants : « Appel dirigé contre l'ensemble du dispositif du jugement ».

a) 8 points:

Quels sont les moyens que Monsieur MERLIN pourrait faire valoir pour faire écarter l'application du cautionnement et ont-ils des chances de succès réels devant la Cour ?

b) 5 points:

Monsieur MERLIN a appris, d'autre part, que les débuts d'une procédure d'appel étaient soumis à des règles strictes.

Quelles sont les diligences qui s'imposent à l'appelant et à l'intimé, et quelles en sont les sanctions ?

Il (7 points) - Il ne s'agit pas des seules difficultés rencontrées par Monsieur MERLIN. Le chai dans lequel sont stockées les barriques contenant la récolte invendue des années antérieures et qui semblait le seul bâtiment en bon état, a présenté des traces d'infiltrations importantes en janvier 2020 et en mars 2021.

Une expertise amiable demandée par Monsieur MERLIN montre que ces infiltrations ne sont que les conséquences de désordres affectant la toiture depuis des années, et qui peuvent compromettre sa solidité.

Ce bâtiment avait été acheté par le père de Monsieur MERLIN en 2013 pour la somme de 80.000 € au propriétaire voisin, Monsieur BOURGUIGNON, aujourd'hui décédé et qui laisse à sa succession, des héritiers en indivision nombreux et peu solvables.

Ce dernier avait lui-même acheté l'immeuble en 1980 à Monsieur CORBIERE qui avait déclaré dans l'acte de vente avoir fait réaliser d'importantes réparations à la toiture, et qui exploite toujours un vignoble prospère dans le voisinage.

a) 3 points

Quelle est l'action que Monsieur MERLIN peut engager pour tenter d'obtenir de quoi financer des travaux de remise en état qui s'élèvent à plusieurs dizaines de milliers d'euros et contre qui peut-il l'engager ?

b) 4 points

Quelles en sont les conditions de fond et quel résultat peut-il espérer ?

SESSION 2021

Mercredi 2 juin 2021

Troisième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

Énoncé du cas :

Par courrier du 26 mars 2021, le directeur de l'école élémentaire des Marronniers, située Boulevard Voltaire dans le XI arrondissement de Paris, adressait un signalement au procureur de la République après avoir constaté que les trois frère et sœurs d'une même fratrie présentaient régulièrement des traces suspectes, bleus, brûlures et excoriations. Dès le 28 mars, Marie Darel, substitute au parquet de Paris, saisissait le service de police compétent aux fins de procéder à une enquête sur les faits dénoncés.

Les fonctionnaires de police procédaient à l'audition de la directrice et des enseignants des mineurs le 2 avril 2021 et convenaient d'entendre les trois mineurs au sein de leur école le lendemain, sans en informer leurs parents.

Ava, âgée de 9 ans, décrivait les coups portés par son père à l'aide d'une ceinture ou d'un câble d'ordinateur, parfois d'un fouet en caoutchouc, sur elle-même et sur son frère et sa sœur, par exemple en cas de notes jugées insuffisantes, ou de bêtises. La semaine dernière, elle avait renversé à terre le bol de lait bouillant qu'elle avait dû sortir elle-même du four micro-ondes installé en hauteur ; son père lui avait gentiment proposé de refaire chauffer un bol de lait qu'il avait cette fois-ci lui-même retiré du four, pour le lui renverser aussitôt violemment sur les jambes. La fillette, en classe de CM1, affirmait se souvenir de coups dont elle avait été la victime depuis son entrée au cours préparatoire « mais moins fort et moins souvent » précisait-elle.

L'examen pratiqué à l'unité médico-judiciaire (UMJ) relevait des lésions cutanées d'allure traumatique anciennes « pouvant correspondre à l'action d'un tiers » et des brûlures récentes sur les membres inférieurs. Une ITT de 8 jours était fixée la concernant.

Noa, âgé de 7 ans, racontait être *« embêté »* par son père qui tentait de lui faire faire des additions à l'âge de 4 ans et le frappait sur le dos à l'aide d'une ceinture après l'avoir fait s'allonger au sol ; l'enfant racontait encore que son père le faisait se tenir à genoux sur des cailloux pour le punir. Récemment, il avait taché son cahier en faisant ses devoirs et son père lui avait porté plusieurs coups de poing sur le bras, *« comme un boxeur »* ajoutait-il.

Le compte rendu de l'UMJ relevait également sur le petit garçon des traces traumatiques de forme linéaire sur plusieurs centimètres en région lombaire, ainsi qu'un important hématome d'allure récente sur le haut du bras. Il était fixé une ITT de 6 jours.

Léna, âgée de 6 ans, restait mutique à l'évocation de son père. Elle se contentait d'affirmer qu'elle n'était pas toujours sage et que les parents punissent les enfants quand ils font des bêtises. Elle corrigeait toutefois en ajoutant que sa mère était toujours gentille et câline mais qu'elle pleurait beaucoup parce qu'elle avait souvent mal aux cheveux.

Le médecin qui l'examinait à l'UMJ ne retrouvait pas d'autres traces que des excoriations sur les mains et les genoux, qu'il ne pouvait cependant pas attribuer de façon certaine à l'action d'un tiers. Aucune ITT n'était fixée.

Les trois enfants confirmaient que leur père frappait leur mère, qu'ils voyaient souvent

pleurer le soir, Ava ajoutant qu'il la tapait « comme un chien, comme un animal ».

Les enquêteurs projetaient d'entendre la mère de famille le lundi suivant, lorsqu'elle accompagnerait ses enfants à l'école.

C'est ainsi que Sara Petit était finalement entendue en qualité de témoin, qui acceptait de suivre les fonctionnaires de police jusqu'à leur service. Mise en confiance, elle décrivait rapidement un quotidien difficile et violent. En effet, il arrivait à son mari de frapper ou de punir leurs enfants sans qu'elle n'ose s'interposer, tandis que de son côté, elle se trouvait régulièrement humiliée, rabaissée, voire giflée. S'il menaçait souvent les enfants d'une ceinture ou d'un câble, il n'avait cependant jamais utilisé d'objet pour la frapper. Il avait toujours insisté pour qu'elle garde ses cheveux longs et il lui arrivait régulièrement de la tirer par les cheveux, au point qu'il lui en avait arraché plusieurs touffes. Questionnée sur la date des dernières violences, elle évoquait un épisode qu'elle datait d'une dizaine de jours : son mari avait tardé à venir se mettre à table et elle avait autorisé les enfants à commencer leur repas sans l'attendre, ce qui l'avait mis très en colère. Il avait alors balayé la table d'un revers de main, l'avait contrainte à tout ramasser en la tirant par les cheveux et lui avait porté plusieurs coups de pied, devant les enfants, alors qu'elle était accroupie.

Le médecin légiste qui examinait Sara Petit constatait un cuir chevelu irrité à plusieurs endroits, des zones d'alopécie, et des hématomes d'âges différents en région lombaire et sur les parties postérieures des membres inférieurs, justifiant une ITT de 20 jours.

Le même jour, les enquêteurs convoquaient oralement Olivier Petit, qui se présentait à eux. Entendu sous le régime de la garde à vue, il refusait de s'expliquer autrement qu'en affirmant qu'il élevait ses enfants comme il l'entendait et qu'il n'avait de leçon à recevoir de personne.

QUESTIONS POSÉES:

Au regard des faits exposés ci-dessus, il vous appartiendra de répondre par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

1°) L'enquête judiciaire (6 points)

- Dans quel cadre légal d'enquête les enquêteurs agissent-ils ? (2 points)
- Quelles mesures d'enquête et de contrainte peuvent-elles être mises en œuvre ? (2 points)
- Qui a décidé de la garde à vue d'Olivier Petit ? (2 points)

2°) Les qualifications (6 points)

- Quelles infractions, voire quelles circonstances aggravantes, sont-elles susceptibles d'être caractérisées ? (4 points)
- Quelles sont les peines encourues ? (2 points)

3°) Les poursuites (8 points)

- Quelles sont les différentes options procédurales dont disposait le ministère public à

l'issue de la mesure de garde à vue dont a fait l'objet Olivier Petit ? (5 points)

- Quelles mesures peuvent être envisagées pour protéger les victimes ? (3 points)

SESSION 2021

Jeudi 3 juin 2021

Quatrième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 3)

NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR DE DOCUMENTS SE RAPPORTANT À DES PROBLÈMES JUDICIAIRES, JURIDIQUES OU ADMINISTRATIFS

Rédigez, à partir des documents joints, une note de synthèse de quatre pages environ sur le principe de dignité de la personne et les conditions de détention.

Liste des documents:

<u>Document n° 1</u>: Extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : JMB c/ France du 30 janvier 2020 ;

<u>Document n° 2</u> : « J.M.B et autres contre France : surpopulation carcérale et absence de recours effectif » Article Dalloz-Etudiant du 24 avril 2020 :

<u>Document n° 3</u> : « Conditions de détention indignes, le Conseil d'Etat répond à la CEDH » ; Dalloz actualité du 23 mars 2021 ;

<u>Document n° 4</u> : Avis oral de l'avocate générale Sandrine ZIENTARA-LOGEAY à l'audience du 17 juin 2020 devant la Cour de cassation ;

<u>Document n° 5</u>: Arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 : « conditions indignes de détention et office du juge » ;

<u>Document n° 6</u>: Question prioritaire de constitutionnalité déposée devant la Cour de cassation n° 20-81.739 – site de la Cour de cassation ;

<u>Document n° 7</u>: Décision du Conseil constitutionnel n° 2020-858/859 – Question prioritaire de constitutionnalité du 2 octobre 2020 ;

<u>Document n° 8</u>: « Un recours juridictionnel en cas de conditions de détention indignes » Dalloz actualité du 8 mars 2021;

<u>Document n° 9</u>: Article du journal Le Monde du 21 mars 2021 : « Conditions de détention indignes : un recours très encadré pour les détenus » ;

SESSION 2021

Vendredi 4 juin 2021

Cinquième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 2)

DROIT PUBLIC

- 1 L'administration et la laïcité. (10 points)
- 2 Dans quelle mesure l'urgence peut-elle restreindre les libertés publiques ? (10 points)